Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260416-C_2026_04_16_06-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 10 avril 2026, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président sortant.

Le jeudi 16 avril 2026 à 18 h 00

Pour la séance d'installation de la nouvelle mandature
(ouverture de la séance par Marie-Claire DUPONT à 18 h 12)

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, **réélu président à l'occasion de cette séance d'installation ;**

Mme Sonia BORDET, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, M. Éric JOUSSEAUME, M. Philippe KERAËL, M. David LE BERRE, M. Yannick LE MOIGNE, M. Christian LOUSSOUARN, Mme Nathalie PÉRON, M. Jean-Luc TANNEAU, **élus vice-président(e)s à l'occasion de cette séance d'installation ;**

Mme Valérie DRÉAU, **élue conseillère communautaire déléguée à l'occasion de cette séance d'installation ;**

M. Matthieu BEREHOUC **(Assesseur)**, M. Yves CANÉVET, Mme Christine CORFMAT, M. Sylvain COSNARD, Mme Sophie COSSEC, M. Pierrick COTTO, M. Ronan CRÉDOU, M. Stéphane DAOULAS, M. Gilles DELELIS, Mme Audrey DI MARINO, Mme Marie-Claire DUPONT **(Doyenne)**, Mme Victoire FOLGOAS, M. Pascal FRANCHET, Mme Murielle GUIZIOU, M. Yann HIRIART, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Anthony LE BEC, M. Didier LE BLEIS, M. Loïc LE FUR, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, M. Hervé LE TROADEC, Mme Laure LEFEUVRE, M. Jean-Daniel MAO, M. Gaétan MARBLÉ **(Assesseur)**, M. Johny MEUR, Mme Christel RIBEIRO, Mme Carole ROPERT, M. Jean SCEBALT, Mme Nelly STÉPHAN, Mme Audrey STRUILLOU, **conseiller(e)s communautaires.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Catherine LE FUR DEVINCK à M. Yannick LE MOIGNE
M. Daniel LE PRAT à Mme Nathalie CARROT TANNEAU
M. Laurent MOTREFF à M. Stéphane LE DOARÉ

Absents excusés :

M. Kévin CRENN

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, BRUGALAIS, CHARLOT, COTTEN, CUILLANDRE, GEFFROY, LEMÉE, LOC'H, LOUSSOUARN, MELON, ROPARS, MM. BARGAIN, BOURDON, DUBOURG, GAUTHIER, LANCRET, LE BERRE, MARTIN, MILIN, SANCHEZ, agents de la collectivité

Secrétaire de séance : M. Johny MEUR

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	41
Votants	44

Date de la convocation : 10 avril 2026
Date d'affichage : 10 avril 2026
Date d'expédition du rapport : 10 avril 2026

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260416-C_2026_04_16_06-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 16 avril 2026	N° Acte : C-2026-04-16-06
Objet : Indemnités de fonction du président, des vice-présidents, des conseillers membres du bureau titulaires d'une délégation de fonction	Classification : 5.6 – Exercice des mandats locaux

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Pour la CCPBS, la strate de population est de 20 000 à 49 999.

- Décret 2023-519 du 28 juin 2023 / Indice brut terminal 1027 au 1er janvier 2026 = 4 110,52 euros /mois = 49 326,29 euros /an ;
- Valeur du point d'indice au 1er janvier 2026. Indice Brut (IB) 1027.

1.1 Le président

L'indemnité perçue par le président est fixée de droit au taux ci-dessous depuis la loi portant sur le statut de l'élu local du 22 décembre 2025.

- Indemnité brute au taux de 67,5 % IB 1027 soit 2 774,60 euros /mois ;
- L'indemnité est perçue dès la prise de fonction au jour de l'élection.

Á la demande expresse du président et seulement à sa demande, le conseil peut délibérer pour que ce dernier perçoive une indemnité à un taux inférieur, la référence à la demande doit être visée dans la délibération.

1.2 Les vice-présidents

- Indemnité brute au taux maximal de 24.73 % IB 1027 soit 1016.53 euros /mois
- L'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le maximum prévu par le barème mais sans jamais dépasser l'indemnité maximale du président (articles L2123-24 et L5211-12 du CGCT). Par ailleurs, l'enveloppe indemnitaire globale ne peut être dépassée

1.3 Autres indemnités

S'agissant des conseillers communautaires délégués, les indemnités ne sont pas dans les textes plafonnées par un taux maximal, mais elles sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale.

1.4 Détermination de l'enveloppe globale

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de « l'enveloppe indemnitaire globale » déterminée **en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de VP (L5211-12 – 4e et 5e alinéas).**

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260416-C_2026_04_16_06-DE

- **Fourchette maximale**

Le nombre de VP pris en compte pour calculer cette enveloppe est « hors accord local » *.

- 36 sièges X 10 %= (3.6 sièges + 36) = 39,6 x 20 % = 7,92 % soit 8 VP (arrondi supérieur L 5211-10) ou le nombre de VP effectif s'il est inférieur **

- Soit 2 774,60 + (1 016,53 x 8) 8 132,24 = **10 906,84 euros brut/mois d'enveloppe maximale à répartir entre le président, les VP et le cas échéant les conseillers délégués (en *fonction de la composition du bureau).***

** Accord local de 2025 des communes du PBS qui a porté de 36 sièges à 45 sièges le nombre de conseillers communautaires arrêté préfectoral du 20 octobre 2025. **Note DGCL du 20 juin 2020 et note avocats CCPBS de mars 2026*

1.5 Autres dispositions

Les indemnités de fonction des vice-présidents et conseillers délégués sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation.

Le versement des indemnités aux vice-présidents et conseillers délégués est soumis à deux conditions cumulatives :

- une délibération du conseil fixant les taux d'indemnités rendue exécutoire par transmission en préfecture et publication sous forme électronique ou affichage ;
- « L'exercice effectif du mandat » par un arrêté de délégation de fonction du président rendu exécutoire par transmission en préfecture.

Chaque année, l'EPCI doit établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres de leur organe délibérant (article L.5211-12-1 du CGCT modifié par la loi du 22 décembre 2025).

Cet état des indemnités libellées en euros est communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'EPCI.

Les présidents d'EPCI de + 20.000 habitants (CCPBS) ou dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à 5 millions d'euros sont tenus de déclarer leur patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique HATVP loi n° 2013-906 du 11 octobre 2013.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus seront automatiquement réajustées.

Le conseil est appelé à déterminer le montant de l'indemnité mensuelle allouée à chacun sur la base d'un pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Intercommunalité de France recommande aux EPCI de délibérer expressément sur la fixation du taux de l'indemnité du président en reprenant le taux de droit

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260416-C_2026_04_16_06-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 16 avril 2026	N° Acte : C-2026-04-16-06
Objet : Indemnités de fonction du président, des vice-présidents, des conseillers membres du bureau titulaires d'une délégation de fonction	Classification : 5.6 – Exercice des mandats locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-12, R 5214-1 ;

Vu les délibérations C-2020-07-16-01, C-2020-07-16-03, C-2020-07-16-04 et C-2020-07-16-05 du 16 juillet 2020 portant respectivement sur l'élection du président, la fixation de la composition des membres du bureau, l'élection des 9 vice-présidents et l'élection de 1 conseiller communautaire délégué ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant les développements ci-dessus exposant conditions et indemnités maximales ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau en annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité avec UNE voix CONTRE (M. Gilles DELELIS),

Décide :

- de fixer ainsi les indemnités de fonctions mensuelles pour la durée du présent mandat :
  - 67,50 % du traitement mensuel de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le président ;
  - 24,73 % du traitement mensuel de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le 1er vice-président ;
  - 20,42 % du traitement mensuel de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les autres vice-présidents du 2e au 9e ;
  - 9,74% du traitement mensuel de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le conseiller délégué.

- de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et de les inscrire au budget principal de la communauté pour chacun des exercices du mandat.

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD (Finistère)